



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 98-95**

under the

**MOTOR VEHICLE ACT
(O.C. 98-743)**

Filed December 14, 1998

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — loi	
highway operator — exploitant de route	
Suspensions in relation to tolls.	3
Commencement.	4

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 98-95**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR
(D.C. 98-743)**

Déposé le 14 décembre 1998

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
exploitant de route — highway operator	
loi — Act	
Suspensions relatives aux péages.	3
Entrée en vigueur.	4

Under section 72 of the *Motor Vehicle Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Suspensions in Relation to Tolls Regulation - Motor Vehicle Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Motor Vehicle Act*; (*loi*)

“highway operator” means the MRDC Operations Corporation and includes any assigns to whom it has assigned its rights, its obligations, or both, under this Regulation or under the *General Regulation - New Brunswick Highway Corporation Act*. (*exploitant de route*)

Suspensions in relation to tolls

3(1) In the circumstances provided for in subsection (2) and (3), where a person has not paid any tolls, or any administrative fees or interest in relation to tolls, in violation of the *New Brunswick Highway Corporation Act* or the *General Regulation - New Brunswick Highway Corporation Act*, the Registrar shall give a final notice, on a form provided by the Registrar, to the person who was the registered owner of the vehicle involved in the violation at the time it occurred.

3(2) The Registrar may give a final notice under subsection (1) if satisfied that

(a) the highway operator has properly followed the procedures required in sections 4 and 5 of the *General Regulation - New Brunswick Highway Corporation Act* in relation to the collection of the tolls, administrative fees or interest, and

(b) the deadline for commencing an appeal under the *General Regulation - New Brunswick Highway Corporation Act* has passed or, if an appeal has been commenced, the proceedings are complete and the deadline for payment established in subsection 5(14) of that Regulation has passed without full payment.

En vertu de l'article 72 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les suspensions relatives aux péages - Loi sur les véhicules à moteur*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« exploitant de route » désigne la corporation appelée *MRDC Operations Corporation* et comprend tout cessionnaire à qui elle a cédé ses droits, ses obligations, ou les deux, en vertu du présent règlement ou en vertu du *Règlement général - Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*; (*highway operator*)

« loi » désigne la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*Act*)

Suspensions relatives aux péages

3(1) Lorsqu'une personne n'a pas payé les péages, ou les droits d'administration ou intérêts relatifs aux péages, en contravention de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* ou du *Règlement général - Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*, le registraire doit, dans les circonstances prévues aux paragraphes (2) et (3), signifier un avis final, au moyen d'une formule qu'il fournit, à la personne qui était le propriétaire immatriculé du véhicule faisant l'objet d'une contravention au moment où elle a eu lieu.

3(2) Le registraire peut signifier un avis final en vertu du paragraphe (1) s'il est convaincu que

a) l'exploitant de route a bien suivi les procédures prescrites aux articles 4 et 5 du *Règlement général - Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* relatives à la perception de péages, de droits d'administration ou d'intérêts, et

b) le délai pour interjeter appel en vertu du *Règlement général - Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* a expiré ou, si un appel a été interjeté, les procédures sont terminées et le délai pour effectuer un paiement tel qu'établi au paragraphe 5(14) de ce règlement a expiré sans que le paiement intégral n'ait été effectué.

3(3) The Registrar may not give a final notice more than twenty days after the applicable deadline referred to in paragraph (2)(b) has passed.

3(4) A final notice shall contain the following:

- (a) the amount of the unpaid toll;
- (b) the amount of the administrative fee payable;
- (c) the amount of any interest respecting the unpaid toll payable to the highway operator under an agreement made between any person and the highway operator;
- (d) the date and time when, and the location where, the toll originally was not paid;
- (e) the deadline for, and manner of, payment of the toll, administrative fee and any interest;
- (f) notice that the registration of one or more vehicles owned by the registered owner may be suspended if the unpaid toll, administrative fee or interest is not paid as directed in the notice; and
- (g) any other information that the Registrar considers appropriate.

3(5) The amount of the administrative fee payable under subsection (4) is twenty dollars.

3(6) The deadline to be set out under paragraph (4)(e) shall be at least twenty days after the final notice is personally delivered or mailed to the registered owner.

3(7) If a registered owner fails to pay all amounts that the registered owner is directed to pay on or before the deadline set out in the final notice, the Registrar may, as provided for in paragraph 72(d.2) of the Act, suspend the registration certificate of one or more vehicles owned by the registered owner at the time of suspension.

3(8) The Registrar may reinstate a registration certificate suspended under subsection (7) upon payment of

- (a) all amounts directed to be paid in the final notice, and

3(3) Le registraire ne doit pas signifier d'avis final plus de vingt jours après l'expiration du délai visé à l'alinéa (2)b).

3(4) L'avis final doit indiquer ce qui suit :

- a) le montant du péage non payé;
- b) le montant des droits d'administration payable;
- c) le montant de tout intérêt sur le péage non payé exigible par l'exploitant de route en vertu d'un accord qu'il a conclu avec toute autre personne;
- d) la date, l'heure et le lieu où le péage aurait d'abord dû être payé;
- e) le délai prévu pour effectuer le paiement du péage, des droits d'administration et de tout intérêt, ainsi que la manière d'effectuer ce paiement;
- f) avis que l'immatriculation d'un véhicule ou de plusieurs véhicules appartenant au propriétaire peut être suspendue si le péage non payé, les droits d'administration ou les intérêts ne sont pas payés tel qu'ordonné dans l'avis; et
- g) tout autre renseignement que l'exploitant de route estime approprié.

3(5) Le montant des droits d'administration payable en vertu du paragraphe (4) s'élève à vingt dollars.

3(6) Le délai devant être indiqué en vertu de l'alinéa (4)e) est d'au moins vingt jours à partir de la date à laquelle l'avis final a été remis en personne ou envoyé par la poste au propriétaire immatriculé.

3(7) Le registraire peut, tel que prévu à l'alinéa 72d.2) de la loi, suspendre le certificat d'immatriculation d'un véhicule ou de plusieurs véhicules appartenant au propriétaire immatriculé au moment de la suspension si ce dernier ne paie pas tous les montants qu'il est tenu de payer au plus tard à la date d'expiration du délai établi dans l'avis final.

3(8) Le registraire peut rétablir un certificat d'immatriculation suspendu en vertu du paragraphe (7) sur paiement

- a) de tous les montants dont le paiement est ordonné dans l'avis final, et

(b) a reinstatement fee of fifty-two dollars.

b) des droits de rétablissement de cinquante-deux dollars.

3(9) Nothing in this section shall be construed by any court, tribunal, other body or person as limiting in any way any rights to the collection of any tolls or to the collection of any interest, fees or charges in relation to tolls, or any rights of enforcement, that may be available to the Province or any person under the Act or the *New Brunswick Highway Corporation Act*.

3(9) Rien au présent article ne peut être interprété par toute cour, tribunal, autre organisme ou personne comme limitant, de quelque façon que ce soit, un droit de perception de péages ou un droit de perception d'intérêts, de droits ou de frais relatifs aux péages, ou un droit d'exécution forcée, conféré à la province ou à toute personne en vertu de la loi ou de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*.

Commencement

4 *This Regulation comes into force on January 4, 1999.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 31, 1998.

Entrée en vigueur

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 1999.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 décembre 1998.